

**RÈGLEMENT NUMÉRO 804**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du *Règlement numéro 804 établissant un programme d'aide financière pour la plantation d'arbres sur les terrains privés* adopté par le conseil municipal de la Ville de Terrebonne le 3 mai 2021.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation et la compréhension du règlement numéro 804 et de ses modifications.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Ainsi, pour toutes fins légales, veuillez consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

À titre indicatif, la référence utilisée désigne le numéro de règlement modificateur et l'article apportant la modification.

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 21 DÉCEMBRE 2022**

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| <b>Numéro du règlement</b> | <b>Adoption</b> | <b>Entrée en vigueur</b> |
|----------------------------|-----------------|--------------------------|
| <b>804</b>                 | 3 mai 2021      | 12 mai 2021              |
| <b>804-1</b>               | 5 décembre 2022 | 21 décembre 2022         |

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1      DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**Article 1**      **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**      **Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

**Article 3**      **Terminologie**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Arbre**

Tout conifère d'une hauteur minimale de 120 centimètres planté ou arbre feuillu d'au moins 35 millimètres de diamètre (mesuré à 25 centimètres du sol) et d'au moins 2 mètres d'hauteur planté.

**Immeuble**

Tout bâtiment avec une adresse fixe sur un terrain privé.

### **Fonctionnaire responsable**

Le chef de division des parcs et espaces verts de la Direction des travaux publics ou tout représentant désigné par celui-ci.

### **Propriétaire**

1. La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3;
2. La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
3. La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance périodique et successif de l'immeuble.

### **Trésorier**

Le trésorier de la Ville de Terrebonne ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le trésorier adjoint.

### **Ville**

La Ville de Terrebonne.

## **CHAPITRE 2**      **OBJET DU RÈGLEMENT**

### **Article 4**      **Programme de subvention**

- 4.1 Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en accordant une aide financière sous forme de remise en argent au propriétaire d'un immeuble admissible à cette subvention, le tout conditionnellement au respect des conditions prévues au présent règlement.

## **CHAPITRE 3**      **DESCRIPTION DU PROGRAMME DE SUBVENTION**

### **Article 5**      **5.1 Programme « Mes racines à Terrebonne »**

Description du programme : La Ville de Terrebonne est heureuse de souligner l'arrivée d'un nouveau-né ou l'adoption d'un enfant en offrant un arbre à la famille :

- a) La remise accordée par la Ville au propriétaire est de 100 % de l'achat d'un arbre, pour un montant maximum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$);
- b) Une limite d'un arbre par nouveau-né ou enfant adopté est accordée;
- c) La demande doit être faite durant la première année de vie de l'enfant.



## 5.2 Programme « Remplacement des frênes abattus »

Description du programme : La Ville de Terrebonne désire encourager les propriétaires qui ont dû couper un (1) ou plusieurs frênes à cause de l'agrile du frêne, en offrant un arbre de remplacement :

- a) La remise accordée par la Ville au propriétaire est de 100 % de l'achat d'un arbre, pour un montant maximum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) par arbre;
- b) Une limite de cinq (5) arbres par année est accordée par immeuble aux propriétaires qui ont dû couper plus de cinq (5) frênes.

## 5.3 Programme « Je reverdis ma rue »

Description du programme : La Ville de Terrebonne désire encourager les propriétaires à planter un arbre en cour avant pour lutter contre les îlots de chaleur urbains :

- a) La remise accordée par la Ville au propriétaire est de 100 % de l'achat d'un arbre pour un montant maximum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$);

R804-1, a. 1

- b) La demande doit être effectuée par le ou un des propriétaires de l'immeuble;
- c) Une demande par année par immeuble.

## 5.4 Programme « Remplacement des arbres privés abattus »

Description du programme : La Ville de Terrebonne désire encourager les propriétaires qui ont dû couper un (1) arbre privé en offrant un (1) arbre de remplacement :

- a) La remise accordée par la Ville au propriétaire est de 100 % de l'achat d'un (1) arbre en cour avant, ou de 50 % en cour arrière, pour un montant maximum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$);
- b) La demande doit être effectuée par un des propriétaires de l'immeuble;
- c) Une limite d'un (1) arbre par année par immeuble.

R804-1, a. 2

## 5.5 Programme « Reboisement en bandes riveraines »

Description du programme : La Ville de Terrebonne désire encourager les propriétaires riverains à planter un (1) ou des arbres pour améliorer l'état naturel de leur bande riveraine :

- a) La remise accordée par la Ville au propriétaire est de 50 % de l'achat des arbres pour un montant maximum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) par arbre;



- b) Une limite de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) par année par immeuble.

[R804-1, a. 3](#)

## **5.6 Programme « Plantation communautaire et institutionnelle »**

Description du programme : La Ville de Terrebonne désire encourager les initiatives vertes provenant de groupe de citoyens, de syndicats de copropriété, d'entreprises locales et d'autres institutions, afin d'aménager un espace de vie plus sain pour leurs occupants :

- a) La remise accordée par la Ville au propriétaire est 100 % de l'achat des arbres pour un montant maximum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) par arbre;
- b) Une limite de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) par année par immeuble.

[R804-1, a. 4](#)

## **Article 6 Conditions d'admissibilité**

Les conditions d'admissibilité à la subvention sont les suivantes :

- 6.1 L'achat d'un arbre, acquis conformément au présent règlement, par le propriétaire d'un immeuble donne droit à la remise prévue à l'article 5.
- 6.2 L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la Ville.
- 6.3 L'arbre doit être compris dans la liste des essences admissibles telle que décrite à l'annexe « A ».

[R804-1, a. 7 Remplacement de l'annexe « A »](#)

- 6.4 L'arbre doit provenir d'un commerce du territoire de la MRC Les Moulins.
- 6.5 La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :
  - a) L'arbre doit être situé à au moins cinq (5) mètres de distance des lignes électriques;
  - b) Sur tout coin de rue, l'arbre ne peut être situé dans le triangle de visibilité de trois (3) mètres sur trois (3) mètres;
  - c) L'arbre doit être situé à au moins deux (2) mètres d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou de l'entrée de service;
  - d) L'arbre doit être situé à au moins cinq (5) mètres du bâtiment principal;
  - e) L'arbre doit être planté sur le terrain privé;
  - f) La plantation en cour avant doit se faire à au moins un (1) mètre de distance de la ligne mitoyenne avec l'emprise publique;



- g) Tous les saules, peupliers et érables argentés doivent être plantés à une distance minimale de 30 mètres des fondations, d'infrastructures civiles et de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique;

R804-1, a. 5

- h) Une limite d'un (1) arbre par huit (8) mètres de frontage par adresse civique est accordée.

6.6 Les **arbres à faible déploiement** sont accordés seulement dans le cas où le terrain ne peut accueillir un arbre à grand déploiement.

6.7 Le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé par le demandeur admissible doit être accompagné des documents suivants et être transmis à la Ville au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année courante suivant l'achat de l'arbre.

6.7.1 Une facture démontrant l'achat d'un arbre. La facture doit :

- a) être rédigée dans l'une des deux (2) langues officielles (français ou anglais);
- b) se conformer aux normes actuelles de présentation de la vente au détail mentionnant clairement : nom, coordonnées de l'entreprise, date de la transaction et les détails de l'arbre acheté, tels que l'essence, la dimension et le prix unitaire;
- c) les factures liées à des achats faits sur l'Internet sont évaluées au cas par cas. L'adresse de livraison et la confirmation de paiement doivent apparaître sur la facture. Les bons de commande ne sont pas acceptés. Des informations supplémentaires pourraient être demandées pour compléter le dossier par le fonctionnaire responsable;
- d) les factures affichant le nom et/ou les coordonnées de l'acheteur doivent être libellées au nom et/ou aux coordonnées du demandeur admissible.

6.7.2 Copie d'une preuve de propriété sur le territoire de la Ville indiquant le nom et l'adresse du demandeur admissible, parmi les suivantes :

- Acte notarié récent (acquisition de propriété, etc.);
- Compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours ou de l'année précédente.

6.7.3 Deux (2) photographies de l'arbre planté, lesquelles doivent être de qualité pour permettre de voir clairement les détails de l'arbre. Elles doivent également permettre de repérer facilement l'arbre sur la propriété (bâtiment en arrière-plan) et donner une idée représentative de la grosseur.



6.7.4 a) Pour le programme « Mes racines à Terrebonne » :

- Le certificat de naissance de l'enfant;

b) Pour le programme « Remplacement des frênes abattus » :

- Le certificat ou permis d'abattage.

c) Pour le programme « Remplacement des arbres privés abattus » :

- Le certificat d'autorisation de l'abattage;

d) Pour le programme « Reboisement en bandes riveraines » :

- Le plan de plantation, détaillant le site ainsi que le choix des essences, doit être fourni au fonctionnaire responsable avant la réalisation du projet;
- Les arbres doivent être plantés dans la partie passée la ligne naturelle des hautes eaux, jusqu'à un maximum de cinq (5) mètres de distance du haut du talus;
- Une protection contre les rongeurs doit être incluse;

e) Pour le programme « Plantation communautaire et institutionnelle » :

- Le plan de plantation, détaillant le site ainsi que le choix des essences, doit être fourni au fonctionnaire responsable avant la réalisation du projet;
- Le projet cible en priorité les propriétés dites avec une clientèle vulnérable, telle que les centres de la petite enfance, garderies en milieu familial, écoles primaires, centres d'enseignement collégial et universitaire, centres hospitaliers, centres sportifs, copropriétés de plus de six (6) logements, entreprises ayant plus de dix (10) employés, églises et centres de sépulture.

---

R804-1, a. 6

## 6.8 Format des documents

6.8.1 Dans le cas d'un envoi par la poste, les documents fournis doivent être des photocopies lisibles.

6.8.2 Dans le cas d'un envoi à l'aide du formulaire en ligne, les pièces doivent être numérisées en format PDF, JPG, PNG ou BMP, puis jointes à la demande.

6.8.3 Tous les documents doivent être clairs et lisibles.



6.8.4 Le dossier est considéré comme complet et la subvention ne peut être émise, qu'une fois que tous les documents requis sont reçus et que leur conformité a été validée par le fonctionnaire responsable.

## **Article 7 Procédures**

7.1 Le formulaire de demande de subvention de la Ville dûment complété et signé par le demandeur admissible doit être transmis à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

a) Site Internet de la Ville : ville.terrebonne.qc.ca

b) Par la poste :

Subvention – Arbres  
Bureau des citoyens  
708, boulevard des Seigneurs  
Terrebonne, Québec, J6W 1T6

## **Article 8 Modalités du versement de la subvention**

8.1 Si la demande est jugée complète et conforme par le fonctionnaire responsable et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur admissible dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise.

8.2 Le trésorier est autorisé à verser la remise décrite à l'article 5 à même la source de financement prévue au programme d'aide financière. Le versement de la remise décrit à l'article 5 est fait sous forme de chèque libellé à l'ordre du demandeur admissible identifié sur le formulaire et devant être transmis à l'adresse indiquée sur le formulaire.

## **CHAPITRE 4 FINANCEMENT DU PROGRAMME**

**Article 9** 9.1 Le présent programme de subvention est financé à même l'excédent de fonctionnement affecté « Fond de l'arbre ».

9.2 L'attribution des remises visées à l'article 8 s'effectue, à compter du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

## **CHAPITRE 5 DURÉE DU PROGRAMME**

### **Article 10 Durée du programme**

10.1 La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles et à sa seule discrétion.

## **CHAPITRE 6**      **AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 11**      **Responsabilité**

11.1 La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la qualité, à la fourniture de la plantation et à la survie post-plantation. De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque demandeur admissible dégage, entièrement et sans réserve, la Ville pour toute perte ou tout dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de pertes ou dommages aux arbres ou par les arbres plantés sur les terrains privés.

#### **Suivi**

11.2 La Ville se réserve le droit d'aller vérifier l'arbre sur le terrain du propriétaire ayant fait l'objet d'une subvention pour effectuer un suivi sur l'efficacité du programme.

## **CHAPITRE 7**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 12**      Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.





| FEUILLUS (GRAND DÉPLOIEMENT)             |                                    |
|--|------------------------------------|
| Nom latin                                | Nom français                       |
| Acer freemanii                           | Érable freemanii                   |
| Acer nigrum                              | Érable noir                        |
| <b>Acer saccharinum *</b>                | <b>Érable argenté</b>              |
| Acer saccharum                           | Érable à sucre                     |
| Aesculus x carnea « Fort McNair »        | Marronnier fort Macnair            |
| Aesculus hippocastunum                   | Marronnier d'inde                  |
| Aesculus glabra                          | Marronnier d'Ohio                  |
| Beluta alleghaniensis                    | Bouleau jaune                      |
| Betula nigra « Heritage »                | Bouleaux noir « Heritage »         |
| Carya cordiformis                        | Caryer cordiforme                  |
| Carya glabra                             | Caryer glabre                      |
| Carya illinoensis                        | Caryer de l'Illinois               |
| Carya laciniata                          | Caryer lacinié                     |
| Carya ovata                              | Caryer ovale                       |
| Catalpa speciosa                         | Catalpa a feuilles cordées         |
| Celtis occidentalis                      | Micocoulier occidental             |
| Ginkgo biloba                            | Arbre aux quarante écus            |
| Gleditsia triacanthos                    | Fevier inerme                      |
| Gymnocladus dioica                       | Chicot du Canada                   |
| Juglans ailantifolia                     | Noyer du japon                     |
| Juglans nigra                            | Noyer Noir                         |
| Liriodendron tulipifera                  | Tulipier de Virginie               |
| Maackia amurensis                        | Maackia de l'amour                 |
| Ostrya virginiana                        | Ostrier de Virginie                |
| Phellodendron amurense                   | Arbre liège de l'amour             |
| <b>Populus deltoïdes *</b>               | <b>Peuplier deltoïdes</b>          |
| <b>Populus grandidentata *</b>           | <b>Peuplier a grandes dents</b>    |
| Quercus alba                             | Chêne blanc                        |
| Quercus bicolor                          | Chêne bicolor                      |
| Quercus coccinea                         | Chêne écarlate                     |
| Quercus macrocarpa                       | Chêne a gros fruits                |
| Quercus rubra                            | Chêne rouge                        |
| Robinia pseudoacacia                     | Robinier faux-acacia               |
| Robinia pseudoacacia « Purple robe »     | Robinier faux-acacia « Robe rose » |
| <b>Salix nigra *</b>                     | <b>Saule noir</b>                  |
| <b>Salix tristis *</b>                   | <b>Saule pleureur</b>              |
| Tilia americana                          | Tilleul d'amérique                 |
| Tilia cordata                            | Tilleul a petite feuilles          |
| Ulmus japonica x wilsoniana « Accolade » | Orme accolade                      |

## RÈGLEMENT NUMÉRO 804-1

## ANNEXE « A »

| CONIFÈRES        |                      |
|------------------|----------------------|
| Nom latin        | Nom français         |
| Larix laricina   | Mélèze laricin       |
| Picea abies      | Épinette de Norvège  |
| Picea glauca     | Épinette blanche     |
| Picea pungens    | Épinette du Colorado |
| Pinus cambro     | Pin cambro           |
| Pinus nigra      | Pin noir d'Autriche  |
| Pinus resinosa   | Pin rouge            |
| Pinus strobus    | Pin blanc            |
| Pinus sylvestris | Pin sylvestre        |

| ARBRES À FAIBLE DÉPLOIEMENT  |                             |
|------------------------------|-----------------------------|
| Nom latin                    | Nom français                |
| Acer ginnala                 | Érable de l'Amur            |
| Acer griseum                 | Érable à écorce de papier   |
| Acer rubrum « Armstrong »    | Érable rouge « Armstrong »  |
| Acer tataricum               | Érable de Tartarie          |
| Crataegus sp                 | Aubépine sp                 |
| Fagus sylvatica « Purpurea » | Hêtre européen « Purpurea » |
| Malus sp.                    | Pommiers et pommetiers      |
| Pyrus sp.                    | Poiriers                    |
| Quercus rubur « Fastigiata » | Chêne anglais « Fastigié »  |

**\* Arbres pour lesquels une distance minimale de plantation est requise en vertu du présent règlement.**